

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**actualisant les prescriptions applicables à l'installation de traitement et de valorisation
énergétique de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunaire du
Littoral sise sur la commune d'Echillais**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-0064 du 16 janvier 2018 fixant les conditions d'exploitation des installations de traitement des déchets sur le territoire de la commune d'Echillais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 18-0064 du 16 janvier 2018 et autorisant le Syndicat Intercommunaire du Littoral à exploiter une installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune d'Echillais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2023 actualisant les prescriptions applicables aux déchets stabilisés au sein de l'installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunaire du Littoral sise sur la commune d'Echillais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2024 actualisant les prescriptions applicables à l'installation de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral sise sur la commune d'Echillais ;

Vu le dossier de porter à connaissance du Syndicat Intercommunautaire du Littoral relatif à l'augmentation de la capacité thermique et à l'extension de la zone de chalandise reçu le 18 avril 2025 par le Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine suite à la commission permanente du 29 septembre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2025 ;

Vu le courrier du 17 novembre 2025 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 25 novembre 2025 par lequel l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de traitement thermique de 69 000 tonnes/an à 74 400 tonnes/an constitue une augmentation inférieure à 10 % de la capacité initiale et que la capacité de 74 400 tonnes/an représente la capacité technique nominale de l'installation ;

Considérant que le Conseil Régional a émis, dans sa délibération susvisée, un avis favorable à l'augmentation de la capacité d'incinération et à l'élargissement de la zone de chalandise aux départements des Deux-Sèvres, de la Charente et du nord de la Gironde (rayon de 100 km) ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de modification substantielle, il n'est pas nécessaire de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R, 181-21 à R. 181-32, ni de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'augmentation de la capacité thermique de l'installation et l'extension de la zone d'apporteurs de déchets, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL), dont le siège social est situé 3, avenue Maurice Chopin, 17300 Rochefort, qui est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune d'Echillais, aux lieux-dits « Brandes des Renfermis » et « Pièce de Montifault », des installations de traitement et de valorisation énergétique de déchets non dangereux, est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1 – Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime* A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Installation de distribution de gazole non routier GNR	< 100 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100t	Stockage de soude à 30 % mise en œuvre sur la chaîne de déminéralisation de l'eau pour chaudière, stockage en bac de 500 litres. Capacité globale : 1,05t	1,05 t
2515-2	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance totale installée : 75 kW	75 kW
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Tri de la fraction métallique des déchets réceptionnés et des mâchefers : Surface totale de 360 m ² .	360 m ²

Rubrique Alinéa	Régime* A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ .	Centre de transfert de papier/cartons (emballages divers) dans le cadre de la collecte sélective : Volume total de l'alvéole de stockage des emballages divers (y compris plastiques et métaux) : 600 m ³ .	600 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Installation de transit de verre : Capacité de stockage 900 m ³ .	900 m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Entreposage de balles avant leur incinération : Capacité de stockage de 9 200 m ³ .	9 200 m ³
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets. 2 brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 22 MW Capacité horaire de traitement : 9,3 t/h à PCI de 11 600 kJ/kg Capacité annuelle de traitement : 74 400 t.	74 400 t/an
2780	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agro-alimentaires, seuls ou en mélange de déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j	Compostage des biodéchets triés à la source entrant dans les tunnels de fermentation. Capacité 45 581 t/an Capacité 228 t/j	228 t/j

Rubrique Alinéa	Régime* A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Capacité de l'installation de tri et préparation avant valorisation: 85 000 t/an	85 000 t/an
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720,2760,2771,2780,2781,2782,2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage des encombrants : 16 000 t/an 60 t/j	60 t/j
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770,2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scieries issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets ou sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Équipements de combustion : - 1 groupe électrogène de secours de puissance thermique maximale de 1,7 MW fonctionnant au fioul domestique - 2 chaudières de secours pour alimentation du réseau de chaleur : 2*6 MW	13,7 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle-commande sensibles. 1 accumulateur dans l'atelier Puissance maximale < 50 kW	< 50 kW
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : Surface de l'atelier < 2 000 m²	Garage d'entretien et de maintenance des engins d'exploitation Surface occupée par l'atelier de 240 m².	240 m²

Rubrique Alinéa	Régime* A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3520 (rubrique IED principale)	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec une capacité de plus de 3 t/h	Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets : 2 brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 22 MW Capacité horaire de traitement : 9,3 t/h à PCI de 11 600 kJ/kg Capacité annuelle de traitement : 74 400 t. Disponibilité : 8 000 h	9,3 t/h
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération	Installation de traitement de biodéchets triés à la source , installation de tri et préparation des déchets (85 000 t/an) couplée à un broyeur de déchets (16 000 t/an) Soit 441 t/j (220 j/an)	441 t/j
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 1t	Stockage et emploi de bouteilles d'acétylène pour les opérations de maintenance Quantité globale < 100 kg	< 100 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < 2t	Stockage et emploi de bouteilles d'oxygène pour les opérations de maintenance Quantité globale < 2 t	< 2 t
4733	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Stockage et emploi d'hydrazine (préparation de l'eau déminéralisée) : Quantité globale 250 L : 255 kg	255 kg

Rubrique Alinéa	Régime* A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Stockage de fioul ordinaire domestique dans cuves double parois avec détection de fuite : - 1 cuve enterrée existante de 35t - 1 cuve enterrée de 45t pour alimentation de la chaufferie de secours - 1 cuve enterrée de 17t pour alimentation des brûleurs d'allumage et maintien du four et pour le groupe électrogène	97t
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage et utilisation de charbon actif ou de coke de lignite mis en œuvre dans le dispositif de traitement des fumées : - 2 big bag de stockage de capacité utile 2 x 2 m ³ soit 1,1 t - caisson de charbon actif pour le traitement de l'air : capacité 20 t. Quantité globale 22 t	22 t

*A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF à l'incinération des déchets.

Article 2.2 – Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2024 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3.4 TONNAGES TRAITÉS – CAPACITÉ DE L'INSTALLATION D'INCINÉRATION

Les quantités maximales de déchets pouvant être traitées annuellement par les installations sont les suivantes :

- 85 000 t/an pour la réception des déchets ménagers y compris biodéchets triés à la source et déchets de commerçants et d'artisans collectés conjointement,
- 74 400 t/an pour l'unité d'incinération, dont 16 000 t/an de déchets d'activité économique non collectés conjointement avec les déchets ménagers résiduels
- 6 000 t/an pour l'installation de transit de déchets issus de collectes séparées.

La capacité nominale du four d'incinération est de 9,3 t/h pour un pouvoir calorifique inférieur (PCI) de référence de 11 600 kJ/kg.

La puissance thermique nominale de l'installation est de 30 MW. »

Article 2.3 – Les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.3.2 – ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

L'origine géographique des déchets est limitée au département de la Charente-Maritime ainsi qu'aux départements néo-aquitains limitrophes de la Charente-Maritime, à savoir les Deux-Sèvres, la Charente et le nord de la Gironde (rayon de 100 km), sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.2 ci-dessus.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Echillais et peut y être consultée
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime.

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunautaire du Littoral.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Rochefort,
- Monsieur le Maire d'Echillais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **4 DEC. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Brice BLONDEL



